

Dans les 6^e et 8^e chambres siégeant avec trois juges, le président de chambre siègera successivement avec les juges mentionnés sous a), sous b) ou sous c), selon la formation à laquelle appartient le juge rapporteur. Pour les affaires dans lesquelles le président de chambre est le juge rapporteur, le président de chambre siègera avec les juges de chacune de ces formations en alternance dans l'ordre d'enregistrement des affaires, sans préjudice de la connexité d'affaires.

Chambre des pourvois

Le 8 juillet 2008, le Tribunal de première instance a décidé que la chambre des pourvois sera composée, pour la période allant du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009, du Président du Tribunal et, selon un système de roulement, de deux présidents de chambre.

Les juges qui siégeront avec le président de la chambre des pourvois pour composer la formation élargie de cinq juges seront les trois juges de la formation initialement saisie et, selon un système de roulement, deux présidents de chambre.

Critères d'attribution des affaires aux chambres

Le 8 juillet 2008, le Tribunal de première instance a fixé comme suit les critères pour l'attribution des affaires aux chambres pour la période allant du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009, conformément à l'article 12 du règlement de procédure:

1. Les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique sont attribués, dès le dépôt de la requête, sans préjudice d'une application ultérieure des articles 14 et 51 du règlement de procédure, à la chambre des pourvois.
2. Les affaires autres que celles visées au paragraphe 1 sont attribuées, dès le dépôt de la requête et sans préjudice d'une application ultérieure des articles 14 et 51 du règlement de procédure, aux chambres composées de trois juges.

Les affaires visées au présent paragraphe sont réparties entre les chambres selon trois tours de rôle distincts établis en fonction de l'ordre de l'enregistrement des affaires au greffe:

- pour les affaires concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises, des règles concernant les aides accordées par les États et les règles visant les mesures de défense commerciale;
- pour les affaires relatives aux droits de la propriété intellectuelle visées à l'article 130, paragraphe 1, du règlement de procédure;
- pour toutes les autres affaires.

Dans le cadre de ces tours de rôle, les deux chambres siégeant à trois composées de quatre juges seront prises en considération deux fois lors de chaque troisième tour de rôle.

Le Président du Tribunal pourra déroger à ces tours de rôle pour tenir compte de la connexité de certaines affaires ou pour assurer une répartition équilibrée de la charge de travail.

Arrêt du Tribunal de première instance du 26 juin 2008 — Alferink e.a./Commission

(Affaire T-94/98) ⁽¹⁾

(«Recours en indemnité — Responsabilité non contractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteur ayant souscrit à un engagement de non-commercialisation — Exigence de production sur l'exploitation SLOM initiale — Article 3 bis du règlement (CEE) n° 1546/88, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1033/89 — Libellé prétendument ambigu de la disposition applicable — Principe de sécurité juridique»)

(2008/C 197/30)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Alfonsius Alferink (Heeten, Pays-Bas) et les 67 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: H. Bronkhorst et E. Pijnacker Hordijk, puis H. Bronkhorst, E. Pijnacker Hordijk et J. Slusmans, et enfin E. Pijnacker Hordijk, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: T. van Rijn, agent)

Objet

Demande d'indemnisation, en application de l'article 178 du traité CE (devenu article 235 CE) et de l'article 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenu article 288, deuxième alinéa, CE), des préjudices prétendument subis par les requérants en raison du fait que la Commission, en adoptant le règlement (CEE) n° 1033/89, du 20 avril 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1546/88 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil (JO L 110, p. 27), qui ne prévoirait pas clairement et précisément que la production de lait devait être reprise à partir de l'exploitation SLOM initiale, aurait violé le principe de sécurité juridique.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Alfonsius Alferink et les 67 autres requérants dont la liste figure en annexe sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 358 du 21.11.1998.